



Arrêt

n° 284 779 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Née le [...] 1977 à Bwiza, Bujumbura, vous êtes célibataire et mère d'un enfant né en 2008. Ce dernier se trouve encore au Burundi avec votre mère. Vous avez un diplôme d'études secondaires et travaillez comme agent à la mairie de Bujumbura depuis 2010. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Jabe, Bujumbura. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

Le 5 février 2022, vous êtes serveuse dans le cadre d'une réception tenue pour la fête de l'unité nationale. Lors de cet événement, vous êtes approchée par le Ministre de l'Intérieur, [N.] Gervais. Le garde du corps de ce dernier vous demande votre numéro de téléphone.

Le 8 février, le garde du corps vous contacte et vous dit que le Ministre veut vous voir. Il vient vous chercher à votre domicile et vous emmène à « Kiriri Garden » pour y rencontrer le Ministre. Vous mangez ensemble et ce dernier vous dit qu'il vous aime. Vous êtes ensuite raccompagnée à votre domicile.

Le 11 février, le garde du corps vous recontacte et vous emmène voir le Ministre à l'hôtel du Lac Tanganyika. Vous mangez ensemble et il vous demande d'entretenir une relation sexuelle avec vous, ce que vous acceptez, par peur.

En date du 18 février, 12 mai, 12 juillet et 16 juillet, vous rencontrez le Ministre à l'hôtel du Lac Tanganyika et entretenez des relations sexuelles avec lui.

En mars, vous tombez malade et le garde du corps vous recontacte. Vous lui dites que vous ne pouvez pas aller voir le Ministre en raison de cette maladie et il vient vous rendre visite à votre domicile. Vous lui expliquez vos problèmes de santé et lui dites que vous avez introduit une demande de visa médical. Il vous conseille de partir car le Ministre va encore « jouer avec vous » puisque vous êtes tutsi. Ce visa vous est refusé car les documents médicaux que vous avez présentés ne spécifiaient pas que vous deviez vous rendre en Belgique pour obtenir des soins. Vous abandonnez et contactez plutôt un passeur conseillé par l'une de vos amies en juin 2022.

Le 17 juillet 2022, vous quittez le Burundi avec le passeur et arrivez en Belgique le lendemain. Ce dernier vous confisque votre passeport et vous le perdez de vue dans l'aéroport de Bujumbura. Vous êtes interceptée à la frontière et placée au centre fermé d'Holsbeek en raison des faux documents avec lesquels vous avez voyagés. Vous introduisez ensuite une demande de protection Internationale le 18 juillet 2022.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre mère et votre sœur qui n'ont pas rencontré de problèmes depuis votre départ. Vous êtes également en contact avec votre patron qui vous demande de vos nouvelles. Vous lui racontez que vous vous faites soigner en Belgique et ne l'avez pas informé que vous avez demandé la protection.

Notons qu'en date du 7 septembre 2022, [N.] Gervais est devenu Premier Ministre.

En cas de retour, vous craignez les représailles de [N.] Gervais.

A l'appui de votre demande, vous déposez les copies de votre passeport et d'un titre de séjour suisse, des documents professionnels, un extrait de votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils, votre carte d'identité et une attestation de célibat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez craindre les représailles de la part du Ministre en cas de retour et dites que s'il apprenait que vous aviez divulgué votre relation, il risquerait de vous faire du mal. Vous liez cette crainte à votre appartenance ethnique tutsi puisque vous dites que le Ministre voulait entretenir des relations sexuelles dans le but de vous humilier (NEP2, p. 12). Cependant, vos déclarations ne permettent pas de rendre la crainte que vous invoquez comme crédible.

Tout d'abord, vos déclarations vagues et extrêmement peu spécifiques sur la manière dont se déroulaient vos différentes rencontres avec le Ministre ne parviennent pas à rendre crédible le fait que vous fréquentiez cette personne. En effet, vous vous montrez incapable de livrer un récit précis, détaillé et concret de vos conversations, de ce que vous faisiez lors de ces rencontres et de ce qu'il se passait, concrètement, quand vous étiez avec lui. Ainsi, vous répétez à maintes reprises pour vos différentes rencontres que vous receviez un appel du garde du corps qui vous disait que le Ministre avait besoin de vous, que vous attendiez que le Ministre arrive, que vous mangiez et buviez ensemble, que vous entreteniez des relations sexuelles car vous ne pouviez pas dire non et qu'ensuite, le garde du corps vous ramenait chez vous (NEP1, pp. 7-8 et NEP2, pp. 8, 9, 13, 15). Dans le même ordre d'idées, concernant vos conversations, vos propos lapidaires ne peuvent rendre crédibles les différentes rencontres entre février et juillet que vous invoquez avec cet homme. Puisque vous relatez que vous partagiez à manger et à boire lorsque vous vous rencontriez, il n'est ni cohérent ni vraisemblable que vous vous montriez incapable de développer de manière concrète et précise les nombreuses conversations que vous auriez eues ensemble. Vous dites que celui-ci vous faisait des compliments mais ne précisez nullement ce qu'il vous aurait dit concrètement et expliquez au contraire que ce n'était « rien de spécial, juste des blagues » (NEP2, pp. 8-9). Précisément invitée à détailler les conversations que vous auriez eues lors de vos rencontres, vous dites que vous aviez des « sujets ordinaires » et que vous bavardiez (idem, p. 14). A la question de savoir ce que vous entendez par « sujets ordinaires », vous relatez qu'il pouvait voir quelque chose sur votre corps et vous demandez ce que c'était (ibidem). Une nouvelle fois invitée à préciser vos propos, vous tentez de vous justifier en expliquant que lorsque vous avez compris qu'il ne voulait vous voir que pour des raisons sexuelles, vous ne parliez et ne souriez plus beaucoup (ibidem). Ayant entretenu une relation intime prétendument de plusieurs mois avec cet homme, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. Dès lors, cet élément discrédite d'emblée la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, si vous expliquez que le Ministre a posé des questions au sujet de votre situation et de votre famille, vous ne connaissez pas le moindre détail au sujet de la sienne. Vous vous bornez à dire que lors de votre première rencontre, il vous a demandé si vous saviez qui il était, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP2, p. 9). Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité complète de ses deux femmes, vous ne savez pas d'où il est originaire, qui sont ces parents ou quel est son parcours professionnel précédant ses fonctions de Ministre (NEP2, pp. 12, 14). En outre, vous dites que vous pensez qu'il a des enfants mais admettez ne pas vous être renseignée à ce sujet (idem, p. 12). Certes, vous tentez de justifier vos méconnaissances en expliquant que le Ministre ne vous parlait pas de sa vie (idem, p. 14). Le Commissariat général ne peut tenir votre explication comme crédible. De fait, ayant entretenu une relation intime prétendument pendant plusieurs mois en 2022, alors que vous déclarez passer des moments où vous partagez à boire et à manger en sa compagnie, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous ne connaissiez strictement rien au sujet de la situation personnelle, familiale et professionnelle du Ministre. Dès lors, cet élément jette encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

En outre, les propos que vous tenez relatifs au lieu où vous avez prétendument rencontré le Ministre à diverses reprises peinent encore à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. De fait, si vous dites avoir fréquenté la même chambre « VIP » lors de vos rencontres avec cet homme à l'hôtel du Lac Tanganyika, vous ne connaissez pas le numéro de la chambre en question (NEP2, p. 10). La description lacunaire que vous faites de la chambre et de l'hôtel ne permet pas non plus de rendre vos rencontres comme crédibles. Ainsi, vous dites que l'hôtel est joli, que le lit est joli et que les bâtiments sont construits en pierre, ajoutant qu'il y a une piscine et que l'hôtel se trouve à côté du lac (ibidem). Invitée à donner plus de précisions, vous dites que vous ne savez pas quoi ajouter (ibidem). A présent invitée à décrire la chambre où vous vous rencontriez, vous répondez, vaguement,

qu'il y a un gros lit, un téléviseur, des chaises et un divan et que la chambre est vaste (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos vagues et laconiques sont à ce point inconsistants qu'ils ne peuvent rendre crédible le fait que vous ayez réellement rencontré le Ministre à diverses reprises dans la même chambre de cet hôtel de Bujumbura. Ce constat amenuise encore la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vos propos particulièrement généraux et dénués de sentiment de vécu ne permettent pas de rendre crédible votre rencontre et votre relation avec cet homme. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux menaces que ce dernier aurait proféré à votre rencontre. D'autres éléments viennent confirmer cette analyse.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous tenez des propos changeants au sujet de la source de ces menaces. Lors de votre entretien personnel, vous expliquez que le Ministre ne vous a jamais menacée et que c'est uniquement le garde du corps qui vous a mis en garde en vous disant que « la situation risquait de mal tourner si la relation [avec le Ministre] était connue » (NEP2, p. 14). Or, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que le Ministre avait commencé à vous menacer de mort afin que vous ne divulguiez pas la situation (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Confrontée à cette contradiction au cours de votre deuxième entretien personnel, vous dites qu'il y a peut-être eu un malentendu car ce dernier ne vous a jamais directement menacé et que c'est uniquement le garde du corps qui vous a mis en garde du danger (NEP2, p. 14). De fait, vous relatez avoir discuté avec le garde du corps de votre relation avec le Ministre et du fait que ce dernier réagirait « brutalement » s'il était informé que l'existence de votre relation alléguée avait été révélée (idem, pp. 10-11). Puisque vous dites clairement que le Ministre - que vous avez pourtant rencontré pour la dernière fois la veille de votre départ - ne vous a jamais menacé personnellement, le Commissariat général relève que la crainte que vous invoquez est purement hypothétique. Partant, la crainte que vous invoquez est basée sur les dires d'une tierce personne qui considère, à titre personnel, que la situation serait « dangereuse » (idem, p. 10).

Aussi, vous déclarez que la deuxième femme du Ministre a dans un premier temps eu des soupçons concernant le fait qu'il avait une maîtresse et qu'elle pensait qu'il s'agissait d'une femme qui travaillait pour la mairie (NEP2, p. 12). Si vous dites que la seconde femme du Ministre a été mise au courant de votre relation (idem, pp. 11-12), vous n'en apportez nullement la preuve et n'étayez pas vos propos par des déclarations cohérentes, consistantes et circonstanciées des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez de manière lapidaire et imprécise, que c'est le garde du corps qui vous a informée qu'elle était au courant en vous expliquant que « probablement », c'est un collègue garde du corps qui a révélé que vous entreteniez une relation (NEP2, p. 10). Le garde du corps vous aurait ensuite mise en garde en vous expliquant que si le Ministre apprend que sa deuxième femme est au courant, il pourrait croire que c'est vous qui avez révélé l'existence de votre relation (ibidem). Une fois encore, le Commissariat général ne peut que constater que cet élément relève de l'hypothèse. En outre vous ne pouvez fournir plus d'informations sur les mises en garde de cette personne.

Vous expliquez que le garde du corps s'est ensuite référé au fait que ce n'était pas la première fois que cela passait et que le Ministre avait déjà agi de la sorte avec d'autres femmes tutsi (ibidem). Si vous dites que le garde du corps a prétendu que vous n'étiez ni la première, ni la deuxième femme tutsi avec laquelle le Ministre entretenait des relations sexuelles, il ne vous a livré aucun autre détail à ce sujet (NEP2, p. 11). Vous ne connaissez pas l'identité de ces femmes qui auraient comme vous prétendument dû entretenir des relations sexuelles avec cet homme (idem, p. 12). En outre, vous ne savez pas quel collègue aurait révélé l'information à la deuxième femme du Ministre et prétendez que lors de vos rencontres, il y avait différents gardes du corps qui étaient présents (idem, p. 11). Aussi, vous ajoutez que le garde du corps avec qui vous êtes en contact vous a simplement dit que la deuxième femme avait demandé à un autre garde de surveiller le Ministre et de lui donner des informations en cas de besoin, sans aucune autre précision (ibidem). Partant, vos propos laconiques ne permettent pas de donner foi aux faits que vous décrivez et dont découlerait une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

De surcroît, vous affirmez encore que le Ministre ne vous avait posé aucune question au sujet des soupçons de sa deuxième femme et des rumeurs qui auraient circulé au sujet de votre relation (NEP2, p. 12). Or, vous situez les deux conversations que vous avez prétendument eues avec le garde du corps au sujet des rumeurs sur l'existence de votre relation et des soupçons de la deuxième femme du Ministre en date du 18 février et du 12 mai 2022 (NEP2, pp. 11-12). Le fait que le Ministre n'ait

aucunement abordé le sujet avec vous jusqu'à votre départ en juillet 2022 est encore fort peu compatible avec la crainte que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idée, invitée à détailler, qui, d'après vous, est au courant de la relation que vous entretenez avec le Ministre, vous dites que votre côté il y avait votre petite-sœur et votre mère et que du côté du Ministre, il y avait seulement le garde du corps (NEP2, p. 15). A la question de savoir ce qui vous amène à penser qu'en cas de retour, le Ministre vous nuirait au point de vous tuer alors que personne, si ce n'est le garde du corps, vous revenez sur vos dires et expliquez que vous avez bien précisé que la seconde femme du Ministre est au courant, sans apporter la moindre explication à la question qui vous a été posée (ibidem). A présent amenée à expliquer comment vous savez qu'elle en a parlé au Ministre, vous dites que ce dernier ne vous en avait pas encore parlé (ibidem). A nouveau, l'absence totale de réaction du Ministre, couplée à l'inconsistance de vos déclarations vagues et lacunaires, ne permet pas au Commissariat général de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible.

De plus, vous déclarez avoir tissé une relation de confiance avec le garde du corps du Ministre avec qui vous étiez en contact et qui était responsable de vous emmener voir le Ministre. Or, si vous connaissez le surnom de cet homme qu'on appelle « Kadogo », vous ne connaissez même pas son identité complète (NEP2, p. 8). A la question de savoir pour quelles raisons vous décidez de vous confier à ce garde du corps, vous vous limitez à dire que c'est parce qu'il avait pitié de vous (idem, p. 13). Invitée à expliquer comment vous comprenez cela, vous dites qu'il vous a révélé que le Ministre faisait du mal à d'autres femmes (ibidem). Amenée une nouvelle fois à expliquer ce qui vous fait penser que vous pouviez faire confiance à cet homme que travaille quotidiennement pour le Ministre, vous répétez avoir constaté qu'il avait pitié de vous et qu'il vous avait révélé un secret (ibidem). Vous finissez par dire que c'était un fardeau pour vous aussi et que vous vouliez « que ça sorte » (ibidem). Votre explication ne permet pas de rendre crédible le fait que vous ayez décidé de révéler, précisément à l'employé de la personne que vous prétendez craindre, que vous envisagiez de quitter le pays simplement parce que ce dernier vous aurait laconiquement dit que vous n'étiez pas la première avec qui le Ministre entretenait ce genre de relation. De surcroît, vous déclarez vous être confiée et avoir demandé conseil au garde du corps lors de cette conversation (NEP1, p. 8). Invitée à décrire ce que vous lui demandez précisément au cours de cette conversation, vous relatez que vous lui avez demandé quels conseils il avait et qu'il vous aurait répondu que vous devriez partir dans la mesure du possible car la deuxième femme du Ministre était au courant (NEP2, p. 14). Vos propos, vagues et laconiques, ne témoignent en rien d'un vécu dans votre chef. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre prétendue révélation au garde du corps ainsi que la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que ce sont des agents de la police qui vous escortaient pour aller voir le Ministre de l'Intérieur (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Lors de vos entretiens personnels, vous expliquez que vous n'étiez en contact qu'avec un seul garde du corps (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas la moindre justification et répétez que c'était le garde du corps qui venait et non des policiers (idem, p. 15). Vos déclarations inconstantes et contradictoires à ce sujet achèvent de convaincre le Commissariat général qui ne considère pas la crainte dont vous faites état comme établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, les copies de votre passeport, de votre carte d'identité et d'un extrait de votre acte de naissance, de même que l'extrait d'acte de naissance de votre fils et votre attestation de célibat présentés en original, permettent uniquement d'attester de votre nationalité et de votre identité, ainsi que de celles de votre fils, éléments non remis en cause par le Commissariat général (farde verte, doc n°2, 4 et 5).

Ensuite, les documents que vous déposez relatifs à votre profession d'agent de la mairie de Bujumbura ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. Au contraire, ils permettent au Commissariat général de conclure que vous avez vécu de manière tout à fait normale dans votre pays d'origine où vous travaillez depuis douze ans pour les autorités locales. Ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que

vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part du Ministre de l'Intérieur [N.] Gervais, qui sont purement hypothétiques et sans fondement.

Ensuite, sur base de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne puissiez pas échapper au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi. Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP1, p. 7 et NEP 2, p.).

Cependant, il ressort du COI Focus Situation sécuritaire du 31 janvier 2022 (cf. lien URL infra) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Ainsi, le simple fait d'être tutsi ne saurait justifier à lui seul une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents joints à votre demande que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2019 (farde verte, doc n°2), en vous donnant la possibilité de vous faire soigner à l'étranger (NEP2, p. 3) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

En outre, il convient de relever que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé (NEP1, p. 4). Vous n'invoquez pas non plus, à aucun moment et tout au long de vos deux entretiens personnels, avoir participé aux manifestations d'avril 2015 ou avoir rencontré le moindre problème depuis la crise politique de la même année. Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous avez vécu au Burundi normalement jusqu'en juillet 2022 sans jamais avoir le moindre problème avec vos autorités nationales (NEP2, p. 15). De surcroît, vous avez occupé un poste d'agent à la mairie de Bujumbura depuis 2010 et êtes d'ailleurs toujours engagée par votre employeur à ce jour (NEP2, p. 3 et fardes verte, doc n°3). Aussi, vous expliquez que votre employeur n'est pas au courant de votre demande de protection puisque tout le monde pense que vous êtes venue en Belgique pour vous soigner (NEP2, p. 3). De ce qui précède, à savoir l'attitude bienveillante des autorités et de votre employeur à votre égard et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que rien dans votre profil ne permet d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou

au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 9 janvier 2023, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.5. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial, du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (ibidem, page 9). Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.6. Comme le fait valoir la partie requérante, le Conseil constate que la requérante a été entendue en français non seulement devant la Direction générale de l'Office des étrangers, mais également à l'occasion de son premier entretien personnel devant les services du Commissaire général. Le Conseil

ne peut pour autant conclure à une « *violation du droit de la défense* » : d'une part, en ce qui concerne ce premier entretien, le Conseil constate que la requérante n'avait nullement demandé l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, comme en atteste son annexe 25, versée au dossier administratif ; d'autre part, le Conseil note que le premier entretien personnel de la requérante devant les services du Commissaire général a été écourté, dès que l'officier de protection en charge du dossier a constaté les difficultés de la requérante à s'exprimer. En outre, le Conseil constate que la décision querellée se fonde principalement sur l'entretien personnel du 7 septembre 2022, lequel a bien eu lieu en présence d'un interprète maîtrisant la langue kirundi, de sorte qu'il ne peut être question de rejeter l'ensemble de la décision sur cette base. Néanmoins, il appert que certains motifs de la décision querellée doivent être écartés, en ce qu'ils reprochent à la requérante un manque de clarté alors que celle-ci était entendue dans une langue qu'elle ne maîtrisait manifestement pas à suffisance. Il en va ainsi des motifs afférents au caractère évolutif des propos de la requérante au sujet de la source des menaces qu'elle aurait subies et à la nature et l'importance de son escorte lorsqu'elle rencontrait le Ministre – lesquels se fondent sur des différences minimes apparaissant à la lecture comparée du *Questionnaire CGRA* et des *Notes de l'entretien personnel* du 17 août 2022 et du 7 septembre 2022.

Le Conseil juge cependant que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Il considère également que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier ces motifs fondés et pertinents de l'acte attaqué.

Ainsi, les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Un même constat s'impose en ce qui concerne les documents annexés à la requête.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées. » (page 6)

3.10. Le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* »
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* »
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de* »

burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? »

3.11. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye *« a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des “agents d'Etats étrangers” »*.

De plus, le COI Focus du 28 février 2022 souligne, en page 9, que *« les références aux “colonisateurs” restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »*

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du COI Focus du 28 février 2022 que *« la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte. »*

3.13. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que *« les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays »*, le document poursuit avec la phrase suivante : *« Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale »*.

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué *« que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour. »* Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que *« cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas. »*

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que *« tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire »*. Enfin, cet interlocuteur signale que *« depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison »*.

3.15. En ce que le COI Focus du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 28 février 2022 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas "propices au retour"* ». Le COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du COI Focus du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

3.18. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022, et au vu de la

radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE